

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2020-Is036T3

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
AMCOR FLEXIBLES PACKAGING 453 bd de la République 38196 FROGES SIREN : 509628798 SIRET : 50962879800027	S3IC 61-2939 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : fabrication d'emballages flexibles

Date du contrôle : 12 mai 2020

Inspecteur(s) : Christelle TAIN

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle • Risques et rejets COV

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : site

Référentiel(s) du contrôle

- AP n° 2013297-0029 du 24 octobre 2013
- Arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature ICPE
- Courrier du 10 janvier 2020 relatif aux suites données au rapport d'inspection du 12/8/2019 (inspection du 26 juillet 2019).
- APMD DDPP-IC-2019-09-02 du 16 septembre 2019

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. DAVRIL Mme GAUDE		Directeur du site Responsable QHSE
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule T3 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

Cette inspection fait suite à l'inspection du 26 juillet 2019 et comporte un examen des réponses et documents transmis par l'exploitant suite à cette inspection (notamment par courrier du 10 janvier 2020).

Un examen des rejets de COV a également été réalisé notamment au travers de l'analyse des Plans de Gestions des Solvants (PGS atelier laques et PGS usine Belledonne).

L'inspection du 26 juillet 2019 avait fait l'objet d'un certain nombre d'observations et de Demandes d'Actions Correctives (DAC) qui ont été examinées le jour de l'inspection afin de pouvoir statuer sur les suites données. Elles sont reprises ci-dessous en italique et soulignées (avec l'indication 2019).

I – Dépôt de nitrocellulose

APMD DDPP-IC-2019-09-02 du 16 septembre 2019 : mise en demeure de respecter l'article 8.7.1 de l'AP 2013297-0029 du 24/10/2013 imposant une distance de 50 m entre le dépôt et les tiers, sous trois mois.

Demande d'action corrective 2019 n°1 : transmettre l'analyse du scénario « explosion du dépôt de nitrocellulose pour fin août 2019; l'inspection a souligné la nécessité de proposer des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les distances d'effets à l'intérieur des limites de propriété.

Pour mémoire, sur commande de l'exploitant, l'INERIS a procédé à des essais sur un échantillon de mélange isopropanol/nitrocellulose du fournisseur DOW (sensibilité thermique, sensibilités mécanique au choc et à la friction); les résultats montrent que le mélange peut présenter un risque d'explosion en cas d'évaporation du produit de mouillage et en cas de choc. Le rapport du 21/12/2018 correspondant a été transmis par mail du 7/01/2019.

La modélisation des effets toxiques liés à l'incendie d'un stockage de nitrocellulose a fait l'objet du rapport INERIS DRA-19-181888-03749C du 24/6/2019 transmis par courrier du 1^{er} juillet 2019. Les résultats montrent que les effets irréversibles et à fortiori létaux, ne sont jamais atteints en dessous de 5m de hauteur par rapport au sol.

Les modélisations des effets thermiques montrent des effets irréversibles jusqu'à 18m (inclus dans le site). Ces résultats sont cohérents avec les résultats présentés par l'exploitant dans son étude de dangers du 10/6/2015 (ref 14E1213-dossier MAJ ED AMCOR 2015)

Zones d'effet – distances en m depuis le bord du bâtiment de stockage de la nitrocellulose			
	8Kw/m ²	5Kw/m ²	3Kw/m ²
ED 2015	12	14	18
Rapport INERIS 2019	< 10	12	18

Pour compléter l'étude de dangers du site, l'exploitant devait finaliser l'analyse du scénario explosion d'un fut de nitrocellulose.

Le rapport INERIS-DRA-19-181445-06548A transmis le 10 janvier 2020 analyse le scénario de détonation d'un fut en termes de distances d'effet, probabilité et gravité.

Les distances d'effet de surpression calculées sont les suivantes

Seuil d'effet en mètres	SELS	SEL	SEI	Bris de vitre
Sans merlon	27	50	74	147

L'ensemble des zones d'effet sortent du site.

Le scénario sans merlon est coté E en probabilité et catastrophique en gravité. La cinétique est rapide.

Le local actuel est entouré d'un merlon de 2,3 mètres de hauteur sur 3 faces mais l'impact de ce merlon n'est pas étudié (limitation des projections, diminution des distances d'effet de surpression).

L'étude des mesures propres à réduire les zones d'effet si possible à l'intérieur des limites de propriété n'est pas réalisée.

La proposition de l'exploitant de déplacement du dépôt ne permet ni de respecter la distance de 50m (coté entrepôt GLD), ni de réduire les zones d'effet de surpression à l'intérieur du site.

DAC 2020 n°1

Il est rappelé que l'objectif premier est d'étudier l'ensemble des mesures permettant de faire rentrer les zones d'effets à l'intérieur du site. Dans le cas où cela n'est pas possible, l'exploitant doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniquement et économiquement viables.

Le maintien du merlon apparaît comme une nécessité, celui-ci limitant les projections en cas d'explosion. La question de son dimensionnement reste à compléter par l'exploitant au regard de son impact sur les effets de projection mais aussi de surpression.

L'étude devra également examiner les autres moyens permettant de diminuer les zones d'effet (étude vieillissement du produit à réaliser ?, possibilité de diminution du volume des fûts, renforcement de la structure du local, maîtrise foncière des terrains impactés...).

Le scénario résiduel devra être cartographié, puis coté en probabilité et gravité.

Les éléments seront transmis sous 2 mois.

Les barrières suivantes prises en compte dans l'analyse du scénario ont été examinées lors de l'inspection.

- MMR2 (page 24 étude INERIS) contrôle de l'état des fûts après chaque manutention et procédure de gestion immédiate des fûts endommagés – contrôle à réaliser par un opérateur différent ou lors d'une étape distincte et identifiée comme telle.

Cette disposition n'est pas mise en œuvre dans la mesure où les fûts ne sont pas vérifiés après chaque manutention. Le niveau de confiance de 2 attribué à la MMR2 ne peut donc pas être retenu.

– barrière1 (page 20) check-list de déchargement des fûts de nitrocellulose

La check-list est effectivement utilisée sur site (vu sur déchargement du 12 mai 2020). Les bulletins d'analyses du produit sont transmis par mail (le certificat associé au déchargement du 12 mai 2020 indique un taux de 30,4 % d'alcool et 12,2 % d'azote – conformes aux préconisations).

Le respect des recommandations suivantes figurant dans le rapport INERIS (page 32 du rapport INERIS) a été vérifié lors de l'inspection.

– L'interdiction des ouvertures de fûts et l'obligation d'utilisation du fut complet dès lors qu'il est ouvert sont affichées dans le local de stockage.

– la durée de stockage des fûts est normalement limitée à 15 jours dans le local de stockage (c'était le cas le 12 mai, les fûts les plus anciens étaient présents depuis le 4 mai) ; Ceci étant, cette durée de 15 jours n'est pas toujours respectée (notamment pendant les arrêts techniques) et l'exploitant précise dans son courrier du 10 janvier 2020 qu'il s'engage à ne pas stocker le produit au-delà de sa date de validité (durée de conservation de 2 ans).

La limitation de durée de stockage dans le local à 15 jours prise en compte dans l'étude du scénario d'explosion intervient dans la cotation de la probabilité d'occurrence du scénario ; la prise en compte d'une durée plus longue est de nature à augmenter la probabilité de l'événement (pour une durée de 2 ans et sans la MMR2, la cotation du scénario passe de E à D).

On notera que, selon l'affichage in situ, une distance de 40 cm doit être respectée entre les fûts et les parois du local de stockage mais que cette disposition n'était pas respectée lors de la visite du 12 mai 2020.

Observation 2020 n°1

L'exploitant doit veiller au respect des engagements pris dans le développement des scénarios d'accidents ainsi qu'au respect des consignes affichées. Le scénario résiduel (voir DAC 2020 n°1) devra prendre en compte les conditions réelles d'exploitation (pas de MMR2, durée de stockage supérieure à 15 jours...).

DAC 2020 n°2

L'étude de la mise en place d'une détection incendie et d'un sprinklage du local de stockage de la nitrocellulose doit être lancée par l'exploitant sans attendre. Les résultats sont attendus sous 2 mois.

Demande d'action corrective 2019 n°2 : mettre en place sans délai un suivi de la température dans le local de stockage.

La mise en place d'un capteur de température dans le local de stockage est effective.

Les données sont enregistrées.

Le seuil d'alerte de 40°C est en cours de paramétrage avec alerte sur le téléphone du cadre d'astreinte.

Les mesures correctives à prendre en cas de dépassement du seuil d'alerte restent à déterminer et formaliser.

DAC 2020 n°3

Finaliser la mise en place du suivi de la température au niveau du local de stockage par le paramétrage du seuil d'alerte et la définition des actions correctives en cas de dépassement de ce seuil.

II – Liquides inflammables / défense incendie (Arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature ICPE)

Demande d'action corrective 2019 n°3 : transmettre le plan d'action et les différents rapports visés dans le tableau ci-dessus avant fin 2019.

Équipement ou zone	Remarques CNPP	réponses exploitant du 1 ^{er} juillet 2019	Constats de l'inspection au 26/7/2019
Parc à fûts et machine à laver	Pour l'exploitation des contenants, il paraît plus adéquat d'équiper les contenants métalliques de soupapes ou moyens équivalents	Sera intégré au plan d'actions 2019/2020	L'exploitant fournira un plan d'actions détaillé, chiffré et échéancé avant fin 2019 pour une réalisation courant 2020.

Constat 2020

L'exploitant dispose de 18 IBC métalliques dont 5 ont été modifiées par suppression des évents. Dans le cadre de la ré-épreuve de ces matériels (commandée à la société DALKIA), une remise à niveau des 5 IBC modifiés sera réalisée.

Les 5 IBC seront modifiés avant fin juin 2020

Atelier laque : stockage et réservoir 802	Procéder au test réel des installations d'extinction par mousse haut foisonnement	Nouvel essai programmé avant fin octobre 2019	Rapport d'essai à transmettre avant fin 2019
---	---	---	---

Constat 2020

La commande a été passée le 14 février 2020 auprès de la société AAI.

La prestation programmée initialement le 15 avril a été décalée courant juin (date encore à préciser) à cause de la période de confinement.

Besoins en AFFF	Contrôles des réservoirs : identifier les niveaux minimums requis et vérifier qu'ils sont atteints.	Unités de Stockage et de Dosage : la vérification des niveaux sera effectuée lors du contrôle triennal des vessies planifiée en août 2019 Réservoirs atmosphériques : le niveau minimum a été identifié sur les réservoirs et est contrôlé hebdomadairement	Rapport de vérification sur l'USD à transmettre pour fin 2019 En l'absence du Responsable Facilities, il n'a pas été possible de vérifier le contrôle des réservoirs atmosphériques (identification des niveaux minimum et contrôle hebdomadaire) qui n'est par ailleurs pris en charge par personne en cas de congés.
--------------------	---	--	--

Constat 2020

Les 3 USD du site ont été contrôlées par CCMG en août 2019 (rapport du 26/8/2019):

- USD du local postes atelier laques (3000l) : opérationnelle,
- USD du local poste SRU (600l) : opérationnelle mais prévoir remplacement vanne d'alimentation en eau du réservoir et de l'hydromètre
- USD du local distillateur/parc à fûts/machine à laver (1000l) : non opérationnelle, vessie percée.

Le remplacement de la vessie percée est prévue courant août (Vu bon de commande à la société AAI en date du 17 mars 2020 pour un coût de 15200 euros).

Le remplacement de la vanne d'alimentation et de l'hydromètre sur l'USD du local poste SRU doit être programmé.

Les analyses réalisées sur les émulseurs des USD par CCMG (prélèvements des 12 et 13 août 2019) confirment leur efficacité.

DAC 2020 n°4

Transmettre avant le 1^{er} septembre 2020 :

- les rapports de ré-épreuve des 5 IBC modifiées attestant de leur remise à niveau (présence d'évent),**
- le rapport du test réel des installations d'extinction par mousse haut foisonnement de l'atelier laque,**
- le rapport d'intervention correspondant au remplacement de la vessie de l'USD du local distillateur/parc à fûts/machine à laver,**

– le rapport d'intervention correspondant au remplacement de la vanne d'alimentation et de l'hydromètre sur l'USD du local poste SRU.

Demande d'action corrective 2019 n°4 : mettre en place le contrôle des réservoirs atmosphériques, y compris en période de congés et en assurer la traçabilité – sous 1 mois.

– Local atelier laque

Le niveau minimal à respecter est indiqué sur la réserve d'émulseur. La quantité d'émulseur est suffisante.

La classe et la date de validité de l'émulseur ne sont pas affichées sur la réserve.

– Local distillateur/parc à fûts/machine à laver

Le niveau minimal à respecter n'est pas indiqué sur la réserve d'émulseur.

La classe et la date de validité de l'émulseur ne sont pas affichées sur la réserve.

L'exploitant a fourni des certificats d'analyses d'émulseurs (par les sociétés Vanrullen-uniser et CCMG) mais sans pouvoir relier précisément ces certificats aux différentes capacités d'émulseurs présentes sur site. Par ailleurs, ces certificats ne sont pas explicites sur la date de validité des émulseurs.

Deux personnes sont formées pour assurer le suivi des niveaux d'émulseurs. Une traçabilité est organisée.

DAC 2020 n°5

Confirmer les dates de validité des émulseurs pour chaque capacité présente sur le site.

Afficher la classe et la date de validité des émulseurs sur les réserves.

Afficher le niveau minimal à respecter sur chaque réserve d'émulseur.

Sous 1 mois.

III – Analyse des PGS 2018 et 2019

Demande d'action corrective 2019 n°5 : remplacer le compteur de solvant d'allonge et de nettoyage par un compteur adapté à la MEC avant fin 2019.

Un devis à hauteur de 7000 euros est présenté. L'exploitant est en attente d'un devis comparatif mais la mise en place est prévue de toute façon pour août 2020.

DAC 2020 n°6

Remplacer le compteur de solvant d'allonge et de nettoyage par un compteur adapté à la MEC avant fin août 2020.

Demande d'action corrective 2019 n°6 : corriger le facteur de conversion de l'eqC en MEC en intégrant le facteur de réponse de l'analyseur – sous 1 mois.

Plan de gestion 2018 révisé par Mme Delahaye avec correction du facteur de correction de l'EqC en MEC (1gC = 2,13g MEK) - 770 t au lieu de 780t donc pas de modifications notables des chiffres.

Les valeurs corrigées du PGS 2018 et celles du PGS 2019 sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Atelier LAQUES	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Valeur réglementaire
Activité de l'année en tonnes de vernis produits et nombre d'heures de fonctionnement	4 222 t 5 232 h	4 897 t 6 312 h	4 818 t 6 291 h	4 540 t 6 358 h	4 548 t 6 249 h		
Consommation de solvant C = I1-O8	3 286 t	3 723 t	3 571 t	3 427 t	3 655 t	3 967 t	
Émissions totales (ET)	79 t	124 t	64,5 t*	93,75 t	26 t	156 t	
ET / C en %	2,4	3,3	1,8*	2,7	0,71 %	3,90 %	3

Usine BELLEDONNE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Valeur réglementaire
Activité en surface laquée et nombre d'heures de fonctionnement	138 511 000 m ² 5 232 h	163 538 744 m ² 6 312 h	161 171 706 m ² 6 291 h	159 461 000 m ² 6 358 h	149 457 289 m ² 6 249 h	175 701 6 07 m ²	
O1 (en MEC)	15 t	17,2 t	19 t	29,8 t**	105 t	180 t	
Résultat rejet canalisé en g eqC/m ²	0,11	0,11	0,12	0,18	0,33	0,48	0,51
Émissions diffuses	379 t	429 t	514,8 t*	432,3 t	638 t	981 t	
Solvant utilisé (I1 + I2)	3 088 t	3 758 t	3 805 t	3 509 t	3 627 t	4 034 t	
Diffus / utilisé	12,3 %	11,4 %	13,5 %*	12,30 %	17,60%	25,50%	5,00%

Au-delà de la valeur limite sur le diffus de l'atelier Belledonne qui n'est pas tenue, on remarque une augmentation très substantielle des émissions du site estimée à 1 319 t en 2019 contre 770 tonnes en 2018 et 556 tonnes en 2017. A noter que la valeur prise en compte dans le dernier dossier de demande d'autorisation (avec enquête publique) datant de 2012 est de 139 tonnes.

L'explication avancée par l'exploitant est la dégradation des performances du SRU liée à une saturation des charbons (2 ans au lieu de 4 ans) qui ont été remplacés fin 2019. Le remplacement de la laqueuse 4 (ouverte) par une nouvelle laqueuse fermée doit permettre de limiter les diffus. Le démarrage est prévu mi 2021.

Le remplacement du compteur solvant sale devrait permettre également de fiabiliser la répartition des solvants entre usine Belledonne et usine Laque.

IV – Surveillance en continu des COV

APMD DDPP-IC-2019-09-02 du 16 septembre 2019 fixe délai au 16/10/2019 : mise en demeure de respecter l'annexe 1 de l'AP 2013297-0029 du 24/10/2013 (qui impose la surveillance en continu des COV à la sortie du SRU), sous 1 mois.

Compte tenu du remplacement des charbons fin 2019, les valeurs mesurées (56 mg eqC/Nm³ en instantané et 30 mg eqC/Nm³ en moyenne horaire le jour de l'inspection) sont dans la plage de fonctionnement de l'analyseur (0-450). Il n'existe pas de VL pour ce point de rejet, le site étant réglementé en flux spécifique et en % de diffus.

L'APMD est respecté sur ce point.

V – Traitement des rejets atmosphériques de COV

Demande d'action corrective 2019 n°7 : procéder au remplacement ou à la régénération des charbons avant fin 2019.

80 t de charbons ont été changées entre le 20/12/2019 et le 3/1/2020 par SODI pour un coût de 400 000 euros.

La durée de vie est estimée à 3 ans.

VI – Régularisation administrative

APMD DDPP-IC-2019-09-02 du 16 septembre 2019 fixe délai au 29/02/2020

Compte tenu du décalage substantiel entre les conditions d'exploitation autorisées et les conditions actuelles (capacité de production et rejets de COV), l'inspection a proposé une mise en demeure de régulariser la situation administrative du site par le dépôt sous six mois d'un dossier de demande de régularisation en bonne et due forme. Compte tenu de l'impact de l'évolution sur la rubrique 3670 (évolution supérieure au seuil IED), ce dossier doit notamment comporter une étude d'impact conforme à l'article R122,5 du code de l'environnement et la procédure administrative comportera une évaluation environnementale en application du II de l'article R122. 2 du CE.

Le dossier est en cours d'élaboration avec TAUW environnement (commande dossier en date du 12/11/2019).

Les éléments techniques du dossier sont figés et le dossier doit être déposé avant fin juillet 2020. Il prévoit une nouvelle laqueuse avec un bloc laquage qui utilisera de la MEC (dirigé vers SRU modifié) et un bloc impression qui utilisera de l'acétate d'éthyl (dirigé vers un nouvel oxydateur thermique)

Le projet représente un investissement de 13,8 millions d'euros.

L'APMD n'est pas respecté sur ce point.

Compte tenu du décalage substantiel entre les conditions d'exploitation autorisées et les conditions actuelles (capacité de production et rejets de COV), il est impératif que le dossier complet soit déposé avant fin juillet 2020.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations.

L'exploitant devra fournir dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le présent rapport.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

SIGNE

Christelle TAIN

Vérificateur / approbateur

Le chef de l'unité départementale